



syndical mixte des transports en commun

Conseil syndical du 05 mars 2026

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 10

Objet : Conclusion d'une convention de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales avec le Département dans les marchés publics du SMTC

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	26 février 2026	Présents Mesdames, Messieurs
Observation :		GBCA (910 voix) : Titulaires : Jacquemin, Bonin Constantakatos, Guyod, Jager, Jeannin, Kneip, Moutarlier, Picard, Rousseau – Suppléant : Castaldi RBFC (280 voix) : Titulaires : Oternaud, Ternant CCST (120 voix) : Titulaire : Hottlet CCVS (40 voix) : Titulaire : Coddet - Suppléant : Salort
Nombre de voix	1 350	Procurations
-Nombre de voix pour	1 350	De Mme Aymonier (GBCA) à M Constantakatos (GBCA)
-Nombre de voix contre	0	De Mme Bonnans-Weber (GBCA) à M Moutarlier (GBCA)
-Abstentions	0	De M Gilbert (GBCA) à M Guyod (GBCA)
		De Mme Chiappa Kiger (RBFC) à M Oternaud (RBFC)
		De M Neugnot (RBFC) à M Jacquemin (GBCA)
		De Mme Larcher (CCST) à M Hottlet (CCST)
Délibération adoptée à	l'unanimité des votants	

Si la chronologie des normes relatives à la commande publique durable nous renvoie à la loi du 31 juillet en 2014 instaurant l'obligation d'adopter et de publier des Schémas de promotion des achats publics socialement responsables (SPASR, devenus SPASER), la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et résilience, rappelle fermement l'obligation d'intégration de considérations environnementales et sociales dans les contrats publics.

En son article 35, cette loi de 2021 prévoit qu'au plus tard le 21 août 2026, tous les acheteurs et autorités concédantes devront assumer leur responsabilité environnementale, sociale et économique en intégrant dans leur achat :

- une clause sous forme de condition d'exécution environnementale (articles L. 2112-2 et L. 3114-2 du code de la commande publique « CCP ») ;
- une clause sous forme de condition d'exécution relative au domaine social et à l'emploi pour les lots dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens (articles L. 2112- 2-1 et L. 3114-2-1 du CCP) ;
- un critère prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (modification des articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du CCP).

L'intégration de clauses et critères précis liés à l'objet du marché permet aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et de proposer des solutions appropriées.

Qu'est-ce qu'une considération environnementale ?

Une considération environnementale est définie comme la prise en compte des enjeux de valorisation et de protection de l'environnement dans l'acte d'achat. La dimension environnementale est entendue au sens large, en lien avec la prestation commandée, comme par exemple :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- le caractère réutilisable / recyclé / reconditionné / recyclable des produits ;
- les économies d'énergie ;
- la prévention de la production des déchets et la valorisation des déchets ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique ;
- les performances en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité ;
- la lutte contre la déforestation ;
- les pollutions ;
- le gaspillage alimentaire et énergétique ;
- *le développement des énergies renouvelables...*

Qu'est-ce qu'une considération sociale ?

Une considération sociale est définie comme la prise en compte des enjeux de progrès social dans l'acte d'achat. La dimension sociale est entendue au sens large, en lien avec la prestation commandée, comme par exemple :

- *l'insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap ;*
- *la lutte contre les discriminations, notamment la promotion de l'égalité femme – homme ; le respect des exigences éthiques (respect des droits de l'homme...) ou équitables, la performance dans la protection ou la formation des salariés ...*

Pour réussir cette étape, les acteurs publics tel que le Département se mobilisent pour nous accompagner dans l'exécution de cette obligation et la présente convention, proposée par le Département du Territoire de Belfort – à titre gratuit et pour une durée de trois ans, vise par sa conclusion

- à accompagner les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre de la clause sociale et assurer la mission de guichet unique de gestion des clauses d'insertion ;
- à informer et conseiller les entreprises attributaires dans la réalisation de leur clause d'insertion.

Concrètement, cela se traduira par le fait

- de collaborer avec les services concernés du SMTC au choix des lots pour le calcul des heures d'insertion (à ce jour, il est estimé 35 heures par tranche de marché de 50 000 euros) et à la rédaction des clauses ;
- d'assurer une ingénierie auprès du SMTC afin de mettre en place les dispositifs les plus pertinents lui permettant de mettre en œuvre des clauses sociales ;
- de suivre l'application de la clause et en observer, au nom du SMTC, l'exécution. En cas de mauvaise exécution ou de non-exécution, l'informer dans les meilleurs délais et le cas échéant lui proposer l'application des sanctions prévues au marché ;

LE SMTC facilitera le travail du Département – représenté par la facilitatrice - notamment :

- en lui fournissant la liste des marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention pour travailler sur la validation des marchés retenus pour l'insertion, le choix des lots, le calcul des heures d'insertion et la rédaction des clauses ;
- en lui confiant le soin de valider l'éligibilité à la clause des publics en insertion proposés à l'entreprise attributaire et refuser, sur proposition du Département, de prendre en compte les relevés d'heures d'insertion établis en violation du dispositif de validation.

Afin de remplir les objectifs édictés par la loi et le Code de la commande publique, le SMTC propose de s'appuyer sur le Département du Territoire de Belfort pour lui confier la mise en œuvre opérationnelle de cette mission dans le cadre de ses propres marchés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical autorise le Président à signer la convention ci-jointe et tous les actes à venir permettant son exécution.

Certifiée exécutoire,
Le Président,
Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,
Stéphane GUYOD

Convention type de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales

ENTRE

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution Française à Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du Conseil départemental du 24 novembre 2025, ci-après désigné par « **le Département** », d'une part

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun, sis 1 Avenue de la Gare TGV – 90400 Meroux Moval, représentée par son Président, Monsieur Roland JACQUEMIN, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du Conseil syndical du 05 mars 2026, ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », d'autre part.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 ; L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5721-7 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2112-1 et L.2111-2 ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 90-2025-03-24-00002 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion de la Maison d'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE) du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 2025-03 du 16 janvier 2025 du comité syndical du syndicat mixte de gestion de la MIFE approuvant à la majorité absolue le principe de dissolution du syndicat mixte de la MIFE et autorisant son président à solliciter au nom et pour le compte de la MIFE les représentants légitimes de ses deux membres, soit le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune Belfort, en vue d'accomplir les diligences utiles à la dissolution ;

VU la délibération n° 2025-7 du 30 janvier 2025 de la commune de Belfort, approuvant à la majorité le principe de dissolution du syndicat mixte de la MIFE ;

VU la délibération n° CD-25-02-13_18 du 13 février 2025 du Conseil départemental du Territoire de Belfort, approuvant à la majorité le principe de dissolution du syndicat mixte de la MIFE ;

VU la délibération n° CP-25-06-26_26 de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 juin 2026 approuvant les termes de la convention de gestion des clauses d'insertion et l'adhésion au réseau Alliance Ville Emploi ;

Vu la demande formulée par des donneurs d'ordre potentiels ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 novembre 2025 ;

PRÉAMBULE

Le SMTC a décidé de s'engager dans une politique d'achats socialement responsables et de favoriser le développement de l'emploi des personnes en insertion en intégrant dans ses marchés des clauses sociales.

Le Département du Territoire de Belfort accompagne les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre de la clause sociale et assure la mission de guichet unique de gestion des clauses d'insertion. Il se charge de la comptabilisation officielle des heures d'insertion réalisées sur les opérations publiques ou privées qui le permettent et notamment les opérations de construction, réhabilitation ou aménagement d'espaces urbains.

Il informe et conseille également les entreprises attributaires dans la réalisation de leur clause d'insertion. Le SMTC a décidé de s'appuyer sur le Département du Territoire de Belfort pour lui confier la mise en œuvre opérationnelle de cette mission dans le cadre de ses propres marchés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales.

En confiant au Département la mise en œuvre des clauses sociales inscrites dans ses marchés, le bénéficiaire conforte la position du Département comme « guichet » unique et partenarial de gestion des clauses d'insertion en sachant que ce « guichet » est utile pour les entreprises et les publics en insertion. En effet, l'entreprise a toujours le même interlocuteur quel que soit le maître d'ouvrage et cet interlocuteur unique peut, si possible, mutualiser les heures d'insertion. Cette mutualisation est également propice à des opportunités de création de « parcours » professionnels et d'emplois pérennes au profit des publics en insertion.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à :

- Collaborer avec les services concernés du bénéficiaire au choix des lots pour le calcul des heures d'insertion et à la rédaction des clauses ;
- Assurer une ingénierie auprès du bénéficiaire afin de mettre en place les dispositifs les plus pertinents lui permettant de mettre en œuvre des clauses sociales ;

- Suivre l'application de la clause et en observer, au nom du b... cas de mauvaise exécution ou de non-exécution, l'informer dans les meilleurs délais et le cas échéant lui proposer l'application des sanctions prévues au marché ;
- Respecter une stricte obligation de confidentialité relative aux informations liées à la mise en œuvre des clauses sociales dans l'opération et les marchés du bénéficiaire.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

- Fournir au Département la liste des marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention ;
- Désigner en son sein, une personne référente, interface permanente avec le(a) facilitateur(ice) du Département ;
- Inviter le(a) facilitateur(ice) du Département afin de travailler sur la validation des marchés retenus pour l'insertion, le choix des lots, le calcul des heures d'insertion et la rédaction des clauses ;
- Garantir la présence du facilitateur(ice) du Département au cours d'au moins une réunion de concertation entre les entreprises et en particulier la réunion de lancement du chantier ;
- Confier au facilitateur(ice) du Département le soin de valider l'éligibilité à la clause des publics en insertion proposés à l'entreprise attributaire et refuser, sur proposition du Département, de prendre en compte les relevés d'heures d'insertion établis en violation du dispositif de validation ;
- Être en appui technique sur la mobilisation des entreprises dans le cas de difficultés de mise en œuvre.

Article 4 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention sont considérées par les parties comme confidentielles. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 : Participation financière

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 : Modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de la date de la signature des deux parties.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme de l'année civile, par l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 09 MARS 2026

ID : 090-259000016-20260305-2026_10-DE

Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Belfort, le.....

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département du Territoire de Belfort,
Le Président du Département,**

**Pour le Syndicat Mixte des Transports en
Commun,
Le Président**

Florian BOUQUET

Roland JACQUEMIN